
CABINET

Arrêté n° 10082 /METP-CAB. -
portant organisation de l'école congolaise d'optique

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 3 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2017-147 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles paramédicales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4982 du 30 juin 2022 portant ouverture d'une école paramédicale,

ARRETE :

Chapitre 1: Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe l'organisation de l'école congolaise d'optique.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 2 : La direction de l'école congolaise d'optique comprend :

- la direction de l'établissement ;
- le service des études ;

- le service des stages et des relations publiques ;
- le service de la scolarité ;
- la surveillance générale ;
- le service des moyens généraux.

Section 1 : De la direction de l'établissement

Article 3 : L'école congolaise d'optique est dirigée et animée par un directeur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère en matière d'opticien lunetier ;
- présider le conseil de l'école ;
- élaborer tout projet visant à développer l'école ;
- organiser et contrôler l'acte pédagogique ;
- veiller à l'application du règlement intérieur ;
- veiller à la qualité des enseignements ;
- assurer la gestion administrative et des ressources humaines de l'école ;
- exécuter les décisions dans leur ensemble ;
- convoquer le conseil de discipline ;
- représenter l'école dans la gestion des actes de la vie civile.

Article 4 : Le directeur est l'ordonnateur principal du budget de l'école.

Section 2 : Du service des études

Article 5 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la stratégie pédagogique ;
- veiller à la bonne exécution des programmes officiels ;
- animer les équipes pédagogiques et les conseils de classe ;
- planifier et établir les emplois du temps en concertation avec les partenaires ;
- préparer, en accord avec le directeur, les formations, le dispositif de l'alternance école entreprise et les stages pratiques ;
- veiller au bon fonctionnement de la bibliothèque et des laboratoires.

Section 3 : Du service des stages et des relations publiques

Article 6 : Le service des stages et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- prospecter les postes de stages en entreprise ;
- identifier les besoins en stages des apprenants ;
- organiser le dispositif d'alternance école-entreprise ;
- veiller au bon fonctionnement des stages et en exercer le suivi ;
- tenir le répertoire des entreprises partenaires ;
- élaborer le budget relatif aux stages ;
- gérer le partenariat public et privé.

Section 4 : Du service de la scolarité

Article 7 : Le service de la scolarité est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser les évaluations et procéder à leur publication ;
- centraliser les notes et moyennes de classes ;
- gérer les copies des devoirs et examens ;
- délivrer les notes, moyennes et bulletins scolaires ;
- contribuer à la planification des emplois du temps ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 5 : De la surveillance générale

Article 8 : La surveillance générale est dirigée et animée par un surveillant général qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, de concert avec le directeur de l'école, notamment, de :

- appliquer le règlement intérieur de l'école ;
- assurer l'ordre et la discipline au sein de l'établissement ;
- promouvoir les valeurs civiques, citoyennes et responsables auprès des apprenants ;
- développer la vie associative, les activités culturelles et sportives ;

- tenir à jour le registre de présence des apprenants et en assurer le suivi administratif ;
- veiller à la salubrité de l'école ;
- veiller à la ponctualité des apprenants ;
- veiller au suivi médical des apprenants ;
- préparer les conseils de discipline.

Section 6 : Du service des moyens généraux

Article 9 : Le service des moyens généraux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les prévisions budgétaires de l'école ;
- exécuter le budget de l'école ;
- préparer l'émission des titres de recette et de paiement ;
- gérer les finances, le matériel et le patrimoine ;
- tenir la comptabilité.

Chapitre 3 : Des dispositions financières et comptables

Article 10 : Les ressources financières de l'école congolaise d'optique sont constituées par :

- les crédits alloués par l'État ;
- les subventions des partenaires ;
- les ressources propres ;
- les dons et legs.

Article 11 : La gestion financière et comptable de l'école congolaise d'optique est effectuée conformément aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Le personnel administratif, de maîtrise et les enseignants de l'école congolaise d'optique relèvent du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel.

Article 13 : L'école congolaise d'optique est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le quota d'accueil est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 août 2023



Ghislain Thierry MAGUessa EBOMÉ. -